



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2024
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)

Décision 2198 : LTA 17 J

Canada : Cour suprême de la Colombie-Britannique

One Lodging Holdings LLC c. American Hotel Income Properties REIT (GP) Inc.

1^{er} août 2024

Original en anglais

Publiée dans 2024 BCSC 1573 (CANLII)

Accessible à l'adresse :

www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2024/2024bcsc1573/2024bcsc1573.pdf

[**Mots clefs** : *tribunal arbitral ; injonctions ; mesures provisoires ; compétence ; procédure ; mesures de protection ; provision*]

Les parties au litige étaient liées par plusieurs contrats relatifs à la gestion d'hôtels. Parmi ceux-ci, le texte de base définissant les droits et obligations des parties était l'accord-cadre. La clause 11 de ce dernier prévoyait l'intervention d'un tiers, appelé « expert indépendant », en cas de litige entre les parties. Dans ce contexte, les demandeurs (les « gérants des hôtels ») et les défendeurs (les « propriétaires des hôtels ») ont contesté l'interprétation de la clause 11. Plus précisément, les demandeurs contestaient l'existence d'une convention d'arbitrage dans l'accord-cadre, faisant valoir que la simple référence à l'intervention d'un « expert indépendant » ne conférait pas à cette personne la qualité d'arbitre. Ils ont donc introduit une demande de mesures provisoires qui interdiraient aux défendeurs de procéder à l'arbitrage.

La Cour suprême n'a pas été convaincue qu'il existait indiscutablement une convention d'arbitrage et, même s'il en existait une, l'article 9 de la loi de la Colombie-Britannique sur l'arbitrage international (« la loi ») (correspondant à l'article 17 J de la LTA) conférait aux juridictions étatiques des pouvoirs inhérents en ce qui concerne le prononcé de sentences provisoires. Elle pouvait en outre se déclarer compétente pour connaître du litige en s'appuyant sur la clause 13.2 de l'accord-cadre, intitulée « Loi applicable », qui prévoyait l'intervention judiciaire. Le juge a étayé ce raisonnement par des précédents juridiques établissant que la juridiction étatique devait examiner les demandes de mesures provisoires, en particulier lorsque des procédures parallèles évoluant rapidement risquaient de rendre inefficace son intervention. Cette approche, consacrée par l'article 9 de la loi (correspondant à l'article 17 J de la LTA), établissait les motifs de compétence justifiant l'intervention judiciaire.



Le juge a ensuite examiné la demande de mesures provisoires à l'aune des conditions à remplir pour leur octroi conformément à la jurisprudence pertinente. Il a fondé sa décision définitive sur la nécessité de prévenir tout « préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate ». Selon ce critère, il a conclu que le recours à un mécanisme de règlement des différends contesté (l'arbitrage, en l'occurrence) constituait un « préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate », étant donné que l'une des questions que l'expert indépendant devait trancher était une question d'ordre non pécuniaire, à savoir s'il convenait de mettre fin aux fonctions de gérants des hôtels exercées par les demandeurs. Il a donc accordé une injonction en faveur des demandeurs, interdisant aux défendeurs de recourir à l'arbitrage.

Note au lectorat

Le présent sommaire s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Les sommaires publiés dans le système CLOUT sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes contribuant à titre volontaire, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2024

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.